

# RODÉOS EN BELGIQUE

UNE PRATIQUE INCOMPATIBLE  
AVEC LE BIEN-ÊTRE ANIMAL

Rapport - 2025



# 1. Contexte général

Le rodéo est une pratique issue des traditions d'élevage nord-américaines. Il s'agit de spectacles ou de compétitions mettant en scène des chevaux, des taureaux, des bouvillons<sup>1</sup> et des veaux contraints à adopter des comportements dits « spectaculaires », généralement provoqués par la douleur et le stress. Les épreuves les plus caractéristiques incluent la monte de chevaux sans selle (*bareback*), la monte de chevaux avec une selle spéciale (*saddle bronc*), la monte de taureaux (*bull riding*), ainsi que des exercices de capture et de contention tels que l'encordage de veaux (*calf roping*) et la lutte contre un bouvillon (*steer wrestling*).

Les rodéos relèvent d'une tradition culturelle principalement en Amérique du Nord et en Amérique latine, sans véritable ancrage en Europe où ils ne constituent que des importations spectaculaires. Les événements organisés ces dernières années en Belgique se déroulent principalement dans le cadre de foires ou de festivals à thème. Ils ne reposent sur aucun enracinement cultu-

rel local et consistent en la mise en scène de procédés causant souffrance et stress aux animaux, menés avant tout à des fins de divertissement et dans un objectif lucratif. La présence de ces pratiques dans notre pays soulève de sérieuses préoccupations éthiques et les souffrances qu'elles entraînent étant incompatibles avec les normes législatives belges en vigueur en matière de protection animale.

Dans plusieurs pays et villes, les rodéos ont déjà été bannis au nom du bien-être animal. Ainsi, les Pays-Bas interdisent totalement<sup>2</sup>, tandis qu'au Royaume-Uni, la loi sur la protection des animaux de 1934 rendait déjà illégales les pratiques typiques du rodéo<sup>3</sup>. Aux États-Unis, plusieurs villes – notamment en Californie et en Floride – ont récemment adopté des interdictions<sup>4</sup>. Ces exemples montrent qu'à l'échelle internationale, le rodéo est de plus en plus rejeté comme spectacle cruel, alors que la Belgique reste à ce jour dépourvue d'une interdiction explicite.

---

1 Jeunes bovins castrés.

2 Mitchell, T. As more countries ban the cruel events of rodeos, others refuse, Animal Law Foundation (A-Law), septembre 2020: <https://www.alaw.org.uk/blog/2020/09/10/as-more-countries-ban-the-cruel-events-of-rodeos-others-refuse/> (consulté le 14 septembre 2025).

3 Protection of Animals Act 1934 (Royaume-Uni), 24 & 25 Geo. 5, c. 21, section 1, interdisant notamment les spectacles de type rodéo (monte de chevaux ou taureaux non dressés, utilisation de sangles de flanc, projection de veaux). Abrogé par l'Animal Welfare Act 2006 (2006 c. 45) : <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/Geo5/24-25/21>.

4 Ibid., Animal Welfare Act 2006 (2006 c. 45).

## 2. Méthodes et dispositifs générateurs de souffrance

Les épreuves de rodéo les plus courantes s'appuient sur des techniques induisant douleurs sévères et suscitent des réactions de peur intenses chez l'animal.

**Bronc riding** (monte de chevaux) et **bull riding** (monte de taureaux) : une sangle de flanc est attachée autour de la région abdominale inférieure, zone cutanée particulièrement sensible. Le cavalier doit généralement rester en selle pendant environ huit secondes, tandis que l'animal rue violemment. Présentées comme un spectacle impressionnant, les ruades ne sont en réalité qu'une réponse défensive à la douleur, provoquée et recherchée par le cavalier<sup>5</sup>.

**Calf roping** (encordage de veau)<sup>6</sup> : un veau, souvent non sevré, est poursuivi à grande vitesse par un cavalier. L'animal est étranglé par un lasso autour du cou, stoppé brutalement, puis projeté au sol. Le cavalier l'immobilise ensuite en lui attachant les pattes. Les risques incluent des lésions cervicales, des fractures de côtes, des ecchymoses et parfois l'étouffement. Cette pratique soulève de vives préoccupations en matière de bien-être animal car il soumet de jeunes animaux vulnérables à des souffrances et à une détresse inutiles. Deux études menées par l'Université de Sydney s'appuyant sur des observations vidéo des veaux lors des épreuves de *calf roping* ont montré des signes évidents de peur, de stress et d'anxiété à chaque étape

de l'événement<sup>7</sup>— ce qui confirme que cette pratique est profondément traumatisante pour les animaux.

**Steer wrestling** (lutte contre un bouvillon) et **team roping** (encordage en équipe) : dans la première épreuve, un cavalier saute de son cheval pour attraper un bouvillon par les cornes et le renverser au sol, entraînant un risque de fracture cervicale<sup>8</sup>. Dans la seconde, deux cavaliers capturent un bouvillon avec des lasso, l'un à la tête, l'autre aux pattes arrière, exposant l'animal à de traumatismes particulièrement douloureux<sup>9</sup>.

Dans certains cas, il est également fait usage d'aiguillons électriques destinés à provoquer des réactions par décharges et d'éperons métalliques, fixés aux bottes des cavaliers pour piquer les flancs. Des épreuves de rodéo en Nou-

velle-Zélande recourent sciemment à ces instruments pour agiter et blesser les animaux (taureaux, chevaux, veaux), les soumettant ainsi à une souffrance intense, inutile et parfois mortelle — ce qui montre que ces pratiques entraînent une douleur exacerbée et un stress aigu chez ces êtres sensibles<sup>10</sup>. Les comportements observés — agitation, tentatives de fuite, bouche ouverte, salivation excessive, perte d'équilibre ou mouvements désordonnés — traduisent une réponse à la douleur et à la contrainte, et non une expression de jeu.

« Les ruades ne sont en réalité qu'une réponse défensive à la douleur, provoquée et recherchée par le cavalier »

5 Voir avis Dr. Sivine (point 4) .

6 Aussi appelé « Rope-and-tie ».

7 Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals (RSPCA) Australia, What are the animal welfare issues with rodeos?, 2024 : <https://kb.rspca.org.au/knowledge-base/what-are-the-animal-welfare-issues-with-rodeos/> (consulté le 14 septembre 2025).

8 Sentient — The Veterinary Institute for Animal Ethics, Rodeos, consulté le 19 septembre 2025, <https://www.sentient.org.au/rodeos>.

9 Collins, G. H., & Kasbohm, F., « Rodeo events and animal welfare », in McMillan, F. D. (dir.), *Animal Welfare in Veterinary Practice*, Wiley-Blackwell, Hoboken, 2017.

10 McKibbin, P., *The Guardian*. (2022). Rodeo is cruel and abusive — it's time for New Zealand to ban it . : <https://www.theguardian.com/world/2022/jun/12/rodeo-is-cruel-and-abusive-its-time-for-new-zealand-to-ban-it>.





### 3. Données scientifiques et avis vétérinaires

Les recherches récentes confirment que les rodéos entraînent un stress et une souffrance significatifs :

Une étude menée à l'Université de Calgary au Canada a constaté que **75 % des taureaux « balkent » (refusent d'avancer) lors du chargement** — signe notable d'évitement. L'agitation diminue avec la répétition des épreuves de rodéo, ce qui correspond à une habituation plutôt qu'à une amélioration du bien-être<sup>11</sup>.

Une étude longitudinale conduite sur 116 chevaux de rodéo au Canada a révélé que **plus de 70 % des chevaux « balkaient » au moment du chargement, certains de manière répétée**. Les auteurs ont eux aussi souligné que la diminution des comportements de défense avec l'exposition répétée s'explique par un état d'impuissance acquise : les animaux cessent de réagir face à une situation dont ils ne peuvent s'échapper. Leurs observations indiquent que l'expérience répétée du rodéo ne reflète pas une adaptation positive, mais bien une soumission contrainte, incompatible avec le bien-être animal<sup>12</sup>.

L'Association allemande des vétérinaires pour la protection animale (TVT) a publié une expertise corroborant ces constats. Le Dr Andreas Franzky — vice-président de la TVT, vétérinaire allemand spécialisé en bien-être équin, expert auprès des autorités, tribunaux et universités — ainsi que ses collègues y décrivent les expressions faciales de stress observées chez les chevaux lors des épreuves de rodéo (naseaux dilatés, lèvres tirées, queue serrée, muscles tendus, bouche grande ouverte)<sup>13</sup>. Ils attribuent à la sangle de flanc un rôle dans la provocation de douleurs, d'anxiété et de peur et recommandent son interdiction, jugée incompatible avec la protection animale<sup>14</sup>.

Ces données scientifiques et expertises vétérinaires rejoignent les conclusions du Comité consultatif national pour le bien-être animal (NAWAC) en Nouvelle-Zélande selon lesquelles toutes les disciplines de rodéo suscitent des préoccupations graves en matière de bien-être animal et ne devraient pas être admises dans un cadre légal de protection<sup>15</sup>.

11 Goldhawk, C., Bond, G., Grandin, T. & Pajor, E. (2016), Behaviour of bucking bulls prior to rodeo performances and relation to rodeo and human activities, *Applied Animal Behaviour Science*, 181, pp. 63–69.

12 Doyle, R. E., Kimmins, C., et al., Effect of animal's experience and rodeo procedures on behaviour of bucking horses at a large commercial rodeo in Canada, *Applied Animal Behaviour Science*, vol. 232, 2020, art. 105100.

13 Franzky, A., et al. (2005). Expert opinion regarding rodeo events and the use of flank straps and spurs. Tierärztliche Vereinigung für Tierschutz e.V. (TVT). Disponible en ligne : <https://sharkonline.org/images/rodeo/rodeovetsopinion.pdf> (consulté le 14 septembre 2025).

14 Ibid.

15 National Animal Welfare Advisory Committee (NAWAC), Rodeo events — Animal welfare concerns, Wellington, Ministry for Primary Industries, 2018, disponible en ligne : <https://www.mpi.govt.nz/dmsdocument/31154-rodeo-events-animal-welfare-concerns> (consulté le 12 septembre 2025).

## 4. Observations de terrain lors de rodéos organisés en Belgique

GAIA a documenté deux rodéos organisés récemment en Belgique :

- le *Gipsy Horses Indian Summer Rodeo Event*, au Gipsy Horse Ranch à Westerlo, en septembre 2024 ;
- l'événement *Rodeo* au Dave City Ranch à Houyet, en mai 2025.

Plusieurs constats préoccupants ont pu être relevés :

Ces deux événements ont rassemblé un large public. Les animaux y étaient exposés à un environnement saturé de stimuli sensoriels – cris, musique amplifiée, mouvements et réactions de la foule, moqueries, odeurs, éclairages intenses – sans possibilité de retrait. De telles conditions sonores et visuelles sont particulièrement inadaptées pour des chevaux et des bovins, espèces connues pour leur sensibilité au bruit et au stress<sup>16</sup>, et accentuaient ainsi leur état de détresse. Déjà susceptibles d'être éprouvés après leur déchargement, les animaux étaient d'autant plus fragilisés que le confinement prolongé et répété sur une courte période compromettait très potentiellement leur récupération physique. Une telle situation contrevient aux principes de bien-être animal garantis par la législation belge en vigueur (cf. point 5).

Lors de certaines activités équestres, des enfants montaient à cheval sans encadrement approprié. Ils tiraient brutalement sur les mors, provoquant chez les chevaux une ouverture forcée de la bouche, signe manifeste de douleur. Une telle instrumentalisation banalise aux yeux du public et des enfants eux-mêmes des comportements constitutifs de maltraitance animale, contribuant ainsi à affaiblir la perception sociétale du bien-être animal.

Lors des épreuves de rodéo, les chevaux étaient équipés d'une sangle abdominale (flank strap) serrée utilisée dans le but de provoquer leurs ruades. Les bovins étaient également soumis à des conditions particulièrement éprouvantes : plusieurs d'entre eux présentaient des plaies sanglantes, tandis que de jeunes taureaux étaient utilisés comme troupeau, contraints à des situations de stress et d'excitation intenses. Certains taureaux tentaient de se débarrasser de leurs cavaliers, ce qui illustre clairement leur inconfort et leur résistance.

Plusieurs bovins étaient enfermés dans des enclos étroits et boueux, ne leur permettant pas de se mouvoir librement. Quatre jeunes et quatre adultes ont été recensés, tous confinés dans des espaces manifestement trop exigus, peinant même à se retourner. Les bovins, espèce grégaire, étaient également parfois isolés, ce qui

16 Riva, M. G., Dai, F., Huhtinen, M., Minero, M., Barbieri, S., & Dalla Costa, E. (2022). The Impact of Noise Anxiety on Behavior and Welfare of Horses from UK and US Owners' Perspective, *Animals*, 12(10), 1319. <https://doi.org/10.3390/ani12101319>



constitue une source majeure de stress. Leurs sabots pataugeaient dans la boue, sans nourriture disponible, et avec un accès à l'eau extrêmement limité. L'eau présente était croupie et insalubre. Un abreuvoir presque vide, contenant une eau stagnante, a été observé alors que la température extérieure était particulièrement élevée.

De nombreux cavaliers présents lors des deux événements portaient des bottes équipées d'éperons métalliques, présentant un risque de blessures infligées aux animaux.

Dans un avis concernant le rodéo de Westerlo (2024), représentatif des rodéos organisés en Belgique, rendu à la demande de GAIA, le Dr François Sivine – expert judiciaire, docteur en médecine vétérinaire, maître Maréchal-ferrant, fondateur de la formation des maréchaux-ferrants à l'IFAPME de Namur enseignant et conférencier à l'Université Catholique de Louvain (UCL) – décrit le mécanisme de la sangle de flanc et ses effets sur les chevaux : « Les chevaux utilisés, par ailleurs débouffés et paisibles, sont soumis à la contrainte d'une sangle serrée avec force au niveau du creux du flanc et du bas ventre à l'instant même où le « cowboy » enfourche le cheval. (...) Le premier bon que le cheval fait, sous la contrainte de sa propre sangle musculaire abdominale, lui crée une telle douleur qu'il

n'aura de cesse de rebondir en donnant des coups de reins jusqu'à la chute du cavalier. » L'expert conclut sans ambiguïté que « le rodéo (...) est une pratique en tout point contraire à l'esprit de la loi sur la protection animale car les animaux utilisés sont délibérément soumis à des contraintes physiques qui occasionnent douleurs et souffrances<sup>17</sup>. »

**« Les chevaux utilisés sont soumis à la contrainte d'une sangle serrée au flanc et au bas-ventre. »**

Ces éléments démontrent que la souffrance animale dans le cadre des rodéos est structurelle et constante. Elle ne résulte pas d'incidents isolés mais est inhérente aux pratiques elles-mêmes. Les rodéos observés en Belgique reflètent ce qui se pratique ailleurs dans le monde et mettent en évidence des atteintes graves au bien-être animal.

17 Dr François Sivine, Avis relatif à la pratique du rodéo à Westerlo, Ittre, communication GAIA, septembre 2024.



# 5. Incompatibilité avec le droit et les législations belges



## Fédéral / Belgique

Arrêté royal du 23 septembre 1998 relatif à la protection des animaux lors de compétitions, consolidé par l'Arrêté royal du 31 octobre 2016 : L'article 1er limite les compétitions où la force, la vitesse et l'agilité sont utilisées ne peuvent être organisés qu'avec des chevaux, chiens, pigeons et espèces expressément désignées par le ministre compétent. Les bovins n'y figurant pas, les épreuves qui les impliquent — telles que le calf roping ou le steer wrestling — ne sont donc pas autorisées en Belgique. L'Article 4, § 1er, 4<sup>o</sup> du même arrêté énonce : « Les organisateurs des compétitions pour animaux doivent prendre les dispositions nécessaires pour interdire la stimulation des prestations des animaux préjudiciables à leur bien-être ». L'usage de la sangle de flanc, des éperons ou des aiguillons est en contradiction directe avec cette disposition<sup>18</sup>. En outre, il convient de rappeler que le rodéo, contrairement à ce qu'affirment parfois ses défenseurs, ne constitue pas une simple démonstration d'adresse ou de tradition culturelle. Son principe repose au contraire sur l'agilité et la souffrance de l'animal, artificiellement provoquées par les instruments de contrainte.

Les récents événements n'étaient pas de simples démonstrations et n'étaient pas réservés qu'aux chevaux ; lors d'un rodéo organisé récemment à Bièvre, par exemple, certaines activités consistaient en de véritables concours à plusieurs manches, dont l'objectif était de désigner plusieurs vainqueurs<sup>19</sup>. Nous sommes donc très loin d'une simple démonstration : il ne s'agissait nullement d'un aspect récréatif ou folklorique, mais bien de compétitions structurées, organisées et orientées vers la performance. Des épreuves de bullriding y ont été organisées, impliquant donc l'utilisation de bovins. Ces pratiques ne peuvent dès lors être considérées comme de simples démonstrations tolérées, mais bien comme des compétitions illégales.

Constitution : obligation générale de protection ; Conformément à l'article 7bis de la Constitution, toutes les autorités belges (fédérale, communautaires et régionales) ont l'obligation de veiller à la protection et à l'amélioration du bien-être des animaux dans l'exercice de leurs compétences. En cas d'inaction, elles se placent en situation de carence fautive, contraire à la Constitution<sup>20</sup>.

18 Arrêté royal du 23 septembre 1998 relatif à la protection des animaux lors de compétitions, Moniteur belge, 03 novembre 1998, tel que modifié par l'arrêté royal du 31 octobre 2016, Moniteur belge, 14 novembre 2016.

19 [https://www.filous.be/fr/evenements/133792\\_bullriding-bievre.html](https://www.filous.be/fr/evenements/133792_bullriding-bievre.html)

20 Constitution belge, art. 7bis, tel que complétée par la loi spéciale du 15 mai 2024, Moniteur belge, 3 juin 2024.



## Wallonie

Les articles D.1er, D.3, §1er, D. 23, 2° et D.39, 1° du *Code wallon du Bien-être animal* :

- reconnaissent l'animal comme un être sensible ;
- interdisent toute souffrance infligée sans nécessité ;
- interdit l'utilisation d'un animal à des fins de dressage ou de mise en scène lorsqu'il peut en résulter des souffrances prévisibles ;
- énoncent qu'« il est interdit d'exciter la férocité d'un animal, sauf dans les cas que le Gouvernement détermine<sup>21</sup>. »



## Flandre

L'article 6 du *Vlaamse Codex Dierenwelzijn* énonce que : « Nul ne peut, sauf en cas de force majeure, accomplir des actes qui ne sont pas prévus par le présent décret ou s'abstenir d'accomplir des actes, lorsqu'il est raisonnablement possible de le faire, entraînant ainsi la mort d'un animal sans nécessité ou portant sans nécessité atteinte au bien-être de l'animal d'une autre manière, sur le plan physiologique et/ou éthologique<sup>22</sup>. »

L'article 24, 2° du même code dispose par ailleurs qu'il est interdit d'utiliser un animal à des fins de mise en scène, de dressage, de publicité ou à des fins similaires, lorsque cet usage entraîne ou est susceptible d'entraîner des douleurs, souffrances ou lésions évitables, ou lorsqu'il porte atteinte de quelque autre manière au bien-être de l'animal.<sup>23</sup>



## Bruxelles-Capitale

En Région bruxelloise, la *loi fédérale du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux* reste applicable. Son article 1er, §2 énonce : « Nul ne peut, sauf en cas de force majeure, se livrer à des actes non visés par la présente loi et ayant pour conséquence de faire périr sans nécessité un animal ou de lui causer sans nécessité des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances<sup>24</sup>. »

21 Code wallon du Bien-être animal, décret du 4 octobre 2018, Moniteur belge, 11 décembre 2018, en vigueur le 1er janvier 2019, disponible via Wallex.

22 Vlaamse Codex Dierenwelzijn, 17 mei 2024, Belgisch Staatsblad 2 juillet 2024, p. 79764 ff.; consolidé, inwerkingtreding 1 januari 2025, disponible via Codex Vlaanderen: «Niemand mag, uitgezonderd bij overmacht, handelingen plegen die niet door dit decreet zijn bepaald of nalaten handelingen te stellen, als dat redelijkerwijze mogelijk is, waardoor een dier zonder noodzaak omkomt of zonder noodzaak het welzijn van het dier op een andere manier op fysiologisch en/of ethologisch vlak wordt geschaad.»

23 Ibid. « Het is verboden: een dier te gebruiken voor africhting, enscenering, reclame of vergelijkbare doeleinden als dat gebruik leidt tot vermijdbare pijn, lijden of letsel of het dier op andere wijze op fysiologisch en/of ethologisch vlak schaadt.»

24 Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, Moniteur belge, 3 décembre 1986.

# 6. Conclusion

Les rodéos soumettent les animaux à une combinaison de douleurs, de stress intense et de risques élevés de blessures graves, sans aucune finalité autre que le divertissement et le profit. Les données scientifiques, les expertises vétérinaires, les textes légaux en vigueur ainsi que les constats directs convergent pour établir que ces pratiques sont incompatibles avec les normes régionales et belges relatives à la protection et au bien-être animal.

Il s'impose dès lors d'adapter le cadre législatif afin d'interdire explicitement la tenue de rodéos et de toute manifestation assimilée, afin de garantir une protection effective des animaux contre ces formes de maltraitance.



# 7. Bibliographie

## Articles scientifiques

- Collins, G. H., & Kasbohm, F. « Rodeo events and animal welfare », in McMillan, F. D. (dir.), *Animal Welfare in Veterinary Practice*, Wiley-Blackwell, Hoboken, 2017;
- Damtew, A., Erega, Y., Ebrahim, H. et al. « The effect of long distance transportation stress on cattle: a review », *Biomedical Journal of Scientific & Technical Research*, vol. 3, n° 3, 2018 ;
- Doyle, R. E., Kimmins, C. et al. « Effect of animal's experience and rodeo procedures on behaviour of bucking horses at a large commercial rodeo in Canada », *Applied Animal Behaviour Science*, vol. 232, 2020, art. 105100 ;
- Grandin, T. *Livestock Handling and Transport*, 4<sup>e</sup> éd., CABI, Wallingford, 2012 ;
- Goldhawk, C., Bond, G., Grandin, T., & Pajor, E. « Behaviour of bucking bulls prior to rodeo performances and relation to rodeo and human activities », *Applied Animal Behaviour Science*, vol. 181, 2016 ;
- Riva, M. G., Dai, F., Huhtinen, M., Minero, M., Barbieri, S., & Dalla Costa, E. « The Impact of Noise Anxiety on Behavior and Welfare of Horses from UK and US Owners' Perspective », *Animals*, vol. 12, n° 10, 2022 ;
- Rollin, B. E. *The Unheeded Cry: Animal Consciousness, Animal Pain, and Science*, Oxford University Press, New York, 1995.

## Articles de presse

- McKibbin, P., Rodeo is cruel and abusive – it's time for New Zealand to ban it, *The Guardian*, 12 juin 2022 : <https://www.theguardian.com/world/2022/jun/12/rodeo-is-cruel-and-abusive-its-time-for-new-zealand-to-ban-it>;

## Avis, communications et doctrine

- Franzky, A., et al. « Expert opinion regarding rodeo events and the use of flank straps and spurs », *Tierärztliche Vereinigung für Tierschutz e.V. (TVT)*, 2005. Disponible sur : <https://sharkonline.org/images/rodeo/rodeovetsopinion.pdf> ;
- Mitchell, T. « As more countries ban the cruel events of rodeos, others refuse », *Animal Law Foundation (A-Law)*, septembre 2020. Disponible sur : <https://www.alaw.org.uk/blog/2020/09/10/as-more-countries-ban-the-cruel-events-of-rodeos-others-refuse/> ;
- Sentient – The Veterinary Institute for Animal Ethics. *Rodeos*. Disponible sur : <https://www.sentient.org.au/rodeos> ;
- Sivine, F. « Avis relatif à la pratique du rodéo à Westerlo », communication GAIA, Ittre, septembre 2024.

## Institutions et organisations

Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). *Welfare of cattle during transport*. *EFSA Journal*, vol. 20, n° 9, 2022. Disponible sur : [https://www.efsa.europa.eu/sites/default/files/2022-09/EFSA2\\_7442\\_Rev6.pdf](https://www.efsa.europa.eu/sites/default/files/2022-09/EFSA2_7442_Rev6.pdf) ;

Gouvernement du Canada. *Biosecurity Measures for Cattle Transportation*. Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Disponible sur : <https://inspection.canada.ca/en/animal-health/terrestrial-animals/biosecurity/standards-and-principles/transportation/cattle> ;

National Animal Welfare Advisory Committee (NAWAC). *Rodeo events – Animal welfare concerns*, Wellington, Ministry for Primary Industries, 2018. Disponible sur : <https://www.mpi.govt.nz/dmsdocument/31154-rodeo-events-animal-welfare-concerns> ;

Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals (RSPCA) Australia. *What are the animal welfare issues with rodeos?*, 2024. Disponible sur : <https://kb.rspca.org.au/knowledge-base/what-are-the-animal-welfare-issues-with-rodeos/>.

## Sources législatives et réglementaires

Arrêté royal du 23 septembre 1998 relatif à la protection des animaux lors de compétitions, *Moniteur belge*, 3 novembre 1998, tel que modifié par l'arrêté royal du 31 octobre 2016, *Moniteur belge*, 14 novembre 2016 ;

Code wallon du Bien-être animal, décret du 4 octobre 2018, *Moniteur belge*, 11 décembre 2018, en vigueur depuis le 1er janvier 2019 ;

Constitution belge, telle que complétée par la loi spéciale du 15 mai 2024, *Moniteur belge*, 3 juin 2024 ;

Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, *Moniteur belge*, 3 décembre 1986 ;

Protection of Animals Act 1934 (Grande-Bretagne), abrogé par l'*Animal Welfare Act 2006* (Grande-Bretagne) ;

Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes, *Journal officiel de l'Union européenne* L 3 du 5 janvier 2005 ;

Vlaamse Codex Dierenwelzijn, 17 mai 2024, *Belgisch Staatsblad*, 2 juillet 2024, en vigueur le 1er janvier 2025.



Voice of the Voiceless

info@gaia.be  
+32 (0)2 245 29 50  
Rue du Houblon 43,  
1000 Bruxelles